

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 35 vom 22. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_35](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__35)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 35 du 22 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 35 del 22 gennaio 2021

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RELATIONS PERSONNELLES, INTÉRÊT DE L'ENFANT | 273 al. 1 CC, 274 al. 2 CC, 29 al. 2 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix par laquelle il a été dit que les relations personnelles entre l'enfant et son père s'exerceront de manière surveillée, au Point Rencontre, deux fois par mois avec une durée maximale de deux heures et à l'intérieur des locaux exclusivement.

### E. 1.1

Le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6 e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RSV 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités ; voir également TF 5C\_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances

exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 20 al. 1 LVPAE et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père de la mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection ; la mère de l'enfant, la DGEJ et le Point Rencontre n'ont pas été invités à se déterminer.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

### **E. 2.2**

Le recourant invoque en premier lieu un refus injustifié d'ordonner la production des pièces requises n° 51 à 54 relatives à l'état de santé de l'intimée. Il rappelle avoir requis, à l'appui de sa requête de mesures provisionnelles, un rapport concernant les hospitalisations passées de l'intimée en raison de ses troubles de la personnalité borderline, un rapport concernant les dates et causes du suivi actuel ou passé de l'intimée en mains d'A. \_\_\_\_\_, tout document attestant d'un suivi psychiatrique régulier ainsi qu'un rapport mentionnant les dates et mesures dont a bénéficié ou bénéficie l'intimée, en mains de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. Il rappelle que ces pièces ont été requises à l'appui des allégués 32 et 34 de sa requête de mesures provisionnelles. Il y voit une violation de son droit d'être entendu.

#### **E. 2.2.1**

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (TF 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1, non publié in ATF 140 III 1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir

accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Singulièrement, le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes (ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 129 II 497 consid. 2.2), présentées en temps utile et dans les formes prescrites. La jurisprudence a aussi déduit du droit d'être entendu un devoir minimum pour l'autorité d'examiner et de traiter les questions pertinentes ; ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le juge ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à rendre ; dans ce cas, la partie est en effet placée dans la même situation que si elle n'avait pas eu la possibilité de présenter ses arguments (TF 5A\_750/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.1 et les références citées ; TF 4A\_572/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.1).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, il est exact que le recourant a requis la production de quatre pièces à l'appui de sa requête de mesures provisionnelles, au pied de laquelle il avait notamment conclu à ce que l'exercice de la garde sur l'enfant B.M. \_\_\_\_\_ par sa mère soit subordonné à la preuve d'un suivi thérapeutique de A.M. \_\_\_\_\_ en lien avec ses troubles psychiques. A l'audience du 20 août 2020, il a réitéré sa réquisition de production de pièces expliquant qu'il était indispensable que l'autorité soit renseignée sur l'état psychique de l'intimée, en lien avec un éventuel trouble de la personnalité borderline, sans vouloir faire retirer la garde de B.M. \_\_\_\_\_ à sa mère et souhaitant seulement obtenir des garanties de pouvoir exister comme père pour celle-ci. Pour la première juge, au vu des mesures d'instruction ordonnées dans le cadre de la décision entreprise, à savoir la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique en vue d'évaluer les capacités parentales des deux parents, il n'y avait pas lieu de donner suite aux réquisitions de production de pièces, ce dont on doit déduire que la première juge n'avait pas, ensuite d'un examen sommaire, de doutes quant aux capacités de l'intimée de prendre en charge son enfant au quotidien jusqu'à ce que les résultats de l'expertise soient connus. Elle a dès lors considéré que les offres de preuve n'étaient pas pertinentes au stade des mesures provisionnelles. Le recourant ne réitère pas devant la Chambre de céans ses conclusions tendant à ce que l'exercice de la garde soit subordonné à la preuve d'un suivi psychiatrique. Ainsi, les allégués 32 à 34 concernant une éventuelle pathologie borderline de l'intimée sont dénués de pertinence sur l'issue du recours, si bien qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de production de pièces y relatives. Doit être réservée l'application de la maxime d'office, qui pourrait conduire l'autorité de céans à investiguer ces allégations et considérer, cas échéant, qu'elle doit intervenir pour protéger B.M. \_\_\_\_\_, nonobstant l'absence de conclusions, et prendre des mesures ayant trait à la garde de fait, jusque-là confiée à la mère. Or tel n'est pas le cas. Le recourant fait grand cas d'événements qui se sont produits avant que les parties ne soient en relation, puis pendant leur relation, notamment un tentamen. L'intimée a reconnu à l'audience avoir bénéficié d'un suivi thérapeutique dans ce contexte. Mais à l'heure actuelle, rien ne laisse entrevoir que l'intimée serait dépourvue de capacité parentale pour ce motif. La Dresse X. \_\_\_\_\_ suit l'enfant et a établi un certificat dont il découle que l'intimée est en mesure d'assurer la sécurité affective de son enfant. On relèvera enfin que les documents dont la production est requise sont susceptibles de porter une atteinte importante à la sphère privée de l'intimée, que même s'ils attestent d'un trouble de la personnalité, cela ne suffirait pas à considérer que l'intimée n'est pas en mesure de

s'occuper de son enfant et de veiller à son bon développement et enfin, que la DGEJ s'est vu confier une enquête impliquant qu'elle rencontre prochainement les deux parents et qu'il n'y a pas de doute que des mesures de protection de l'enfant seront requises s'il apparaît, avant la reddition de l'expertise pédopsychiatrique, que celle-ci est en danger. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que la première juge a refusé d'ordonner la production des pièces requises et on ne saurait y voir une violation du droit d'être entendu. Le moyen est mal fondé.

#### **E. 2.3.1**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3 ; TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1).

#### **E. 2.3.2**

En l'espèce, les parents ont été entendus à l'audience du 20 août 2020 et B.M.\_\_\_\_\_ est trop jeune pour être entendue.

#### **E. 2.4**

L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

### **E. 3**

Le recourant fait ensuite valoir qu'il n'est pas justifié que les relations personnelles se déroulent dans un cadre surveillé. Il invoque deux motifs, à savoir d'une part qu'il n'y a pas d'élément concret qui permettrait de soupçonner une mise en danger de l'enfant et d'autre part que la mesure ne respecte pas le principe de proportionnalité.

#### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe. Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A\_53/2017 du 23

mars 2017 consid. 5.1 et les références citées). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss et les références citées). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636 et les références citées). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité, auquel sont soumis le refus ou le retrait des relations personnelles avec l'enfant en tant que mesure de protection (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 120 II 229 consid. 3b/aa). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 122 III 404 consid. 3c). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C\_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2008 p. 172).

### **E. 3.1.2**

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 17 décembre 2020/239 ; CCUR 13 février 2014/30 et les références citées). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903).

### **E. 3.2**

En l'espèce, pour le recourant, il n'y a pas concrètement de mise en danger de l'enfant pendant l'exercice des relations personnelles, dès lors qu'il n'a jamais été soupçonné de mettre en danger l'enfant B.M.\_\_\_\_\_ dans le cadre de cet exercice ou de lui infliger de mauvais traitement. S'il a connu un épuisement et des difficultés dans le cadre de son activité professionnelle indépendante, ils étaient passagers et n'étaient pas de nature à faire douter de ses compétences parentales. Il entend assumer ses responsabilités de parent et prendre sa place auprès de sa fille et il ne voit pas bien quel danger il pourrait représenter. En particulier, les inquiétudes de la mère que l'enfant soit prise à partie par son père pour l'atteindre personnellement ne reposent sur aucun élément concret et il ne saurait être déduit des pièces au dossier, notamment des échanges de messages entre les parties, qu'il y aurait une intention de nuire de la part du recourant, qui est, au contraire, affectueux et soucieux de l'intérêt de l'enfant. S'agissant du principe de proportionnalité, toujours selon le recourant, il faut relever que la surveillance des relations personnelles n'avait pas été limitée dans le temps. Qui plus est, l'option choisie – soit deux heures à l'intérieur des locaux exclusivement – était la plus restrictive et ne se justifiait pas. Enfin, d'autres pistes plus adaptées à une enfant de cette âge, comme le fait de passer par une psychologue pour soutenir le lien père-enfant à raison d'une séance de 45 minutes par semaine, comme proposée par C.\_\_\_\_\_, psychologue adjointe au sein de la Consultation ambulatoire de pédopsychiatrie de D.\_\_\_\_\_, n'avaient pas été explorées. En ce qui concerne tout d'abord les bonnes intentions du recourant s'agissant des soins à apporter à sa fille et du fait qu'il ne s'est jamais montré ni violent ni inapte à la prendre en charge, celui-ci perd de vue que la fixation des relations personnelles, guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant, doit tenir compte de l'âge de l'enfant et de la manière dont le lien s'est créé entre le parent demandeur de telles relations et l'enfant jusqu'à présent. B.M.\_\_\_\_\_ a un petit peu plus d'une année et n'a été reconnue par son père qu'au mois de mai dernier. Par ailleurs, le recourant reconnaît ne pas l'avoir vue depuis le 13 mars 2020 (recours p. 13) et il ne s'en est jamais occupé seul. S'agissant d'une enfant en bas âge qui n'a eu qu'un seul référent adulte jusqu'à présent, il se justifie, dans un premier temps, de prévoir des visites assez courtes et cela n'est pas en lien avec les capacités parentales du recourant. Ce n'est ainsi pas tant parce que l'intimée souhaite être rassurée par le fait que B.M.\_\_\_\_\_ ne court aucun danger auprès de son père ou qu'elle craint qu'elle soit prise à parti par celui-ci que la mesure se

justifie, mais bien parce que le lien doit se créer progressivement, dans un endroit sécurisé. Par ailleurs, la procédure révèle le conflit exacerbé entre les parties, déjà à ce stade, chacune dénigrant les capacités parentales de l'autre en ravivant des événements passés qui ne concernent pas B.M. \_\_\_\_\_, si bien qu'il est indispensable que les relations personnelles se déroulent dans un endroit neutre où B.M. \_\_\_\_\_ pourra être amenée par sa mère, d'autant qu'elle est encore un nourrisson qui présente, dans son développement, une angoisse de la séparation et une crainte de l'étranger. En ordonnant que les relations personnelles s'exercent au Point Rencontre pour une durée de deux heures seulement, la première juge n'a pas violé le principe de proportionnalité. Compte tenu de la presque absence de lien entre B.M. \_\_\_\_\_ et son père et du très jeune âge de l'enfant, le choix du premier palier, certes le plus restrictif, paraît parfaitement justifié. Certes, la décision aurait pu prévoir un élargissement à terme mais il est difficile de faire un pronostic à ce stade s'agissant de l'opportunité d'élargir les relations personnelles, dès lors qu'elles n'ont pas été encore expérimentées. Il ne fait nul doute que celles-ci pourront être revisitées, dans l'intérêt bien compris de B.M. \_\_\_\_\_, si la situation évolue favorablement. Enfin, on ne voit pas en quoi les alternatives proposées par le recourant, notamment le fait de solliciter une pédopsychologue pour accompagner la création du lien, pourraient remplacer l'exercice des relations personnelles au Point rencontre. Il s'agit d'un cadre thérapeutique, qui présente les avantages de pouvoir accompagner le père et l'enfant dans la construction du lien mais qui ne saurait se substituer à l'exercice de relations personnelles dans un cadre neutre. Cette mesure pourrait, cas échéant et si nécessaire, s'ajouter à celle ordonnée en fonction de l'évolution de la situation. Ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a fixé l'exercice des relations personnelles au Point rencontre deux fois par mois pour une durée de deux heures et sans possibilité de sortie. Le moyen est mal fondé.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté. Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire de W. \_\_\_\_\_ doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). A ce sujet, il est précisé qu'il est sans incidence que Me Yan Schumacher ait indiqué le 7 janvier 2021 ne plus défendre les intérêts du recourant dans la mesure où la décision définitive sur l'assistance judiciaire avait été renvoyée au présent arrêt et où la requête correspondante est rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 LVP AE). Il n'est en outre pas alloué de dépens de deuxième instance, le recourant succombant et l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant W. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. W. \_\_\_\_\_, ■ Me Yan Schumacher, ■ Me Anny Kasser-Overney (pour A.M. \_\_\_\_\_), ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs du Centre, ■ Point Rencontre, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.